



Commission canadienne
des grains

Canadian Grain
Commission

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(Version française)

***RÈGLEMENT SUR LES GRAINS
DU CANADA***

C.R.C., ch. 889

AVERTISSEMENT

La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité des lecteurs et n'a aucune valeur officielle.

Modifié jusqu'au 19 mars 2011

Canada

RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA (C.R.C., ch. 889)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« classement des échantillons non officiels » [Abrogé DORS/2001-273]

« écart brut de manutention » La différence entre les valeurs suivantes :

a) la somme du poids brut de tous les grains, produits céréaliers et criblures stockés dans l'installation au moment de la pesée de contrôle précédente et du poids brut de tous les grains, produits céréaliers et criblures reçus à l'installation depuis ce moment jusqu'à la pesée de contrôle actuelle;

b) la somme du poids brut de tous les grains, produits céréaliers et criblures stockés dans l'installation au moment de la pesée de contrôle actuelle et du poids brut de tous les grains, produits céréaliers et criblures expédiés de l'installation depuis la pesée de contrôle précédente. (gross handling variance)

« échantillon non officiel » Échantillon de grain qui n'est pas un « échantillon officiel » (unofficial sample)

« inspecteur régional » [Abrogé DORS/2004-198]

« installation terminale de l'intérieur » [Abrogé DORS/2001-273]

« Loi » La Loi sur les grains du Canada. (Act)

« poids comptable brut » [Abrogé DORS/2004-198]

« poids net » Le poids brut du grain diminué de la quantité d'impuretés mentionnée sur le récépissé, l'accusé de réception ou le bon de paiement remis pour le grain livré. (net weight) [DORS/2004-198]

« pourcentage de l'écart brut de manutention » Résultat obtenu par la division de l'écart brut de manutention par le poids brut total de tous les grains, produits céréaliers et criblures reçus par l'installation depuis la pesée de contrôle précédente jusqu'à la pesée de contrôle actuelle et par la multiplication du quotient par 100 pour cent. (gross handling variance percentage)

« substance dangereuse » Tout pesticide, dessiccant ou inoculant. (hazardous substance) [DORS/2002-255] [DORS/2004-198]

PARTIE 1

COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

Droits exigés par la Commission

2. Les droits exigés par la Commission pour les services fournis en application de la Loi figurent à l'annexe 1. [DORS/2004-198]

Serment ou affirmation solennelle des commissaires

3. Le serment ou l'affirmation solennelle professionnels que doivent prêter les commissaires figure à la formule 1 de l'annexe 2. [DORS/2003-284]

PARTIE 2

GRADES, CLASSEMENT ET INSPECTION DES GRAINS

Serment ou affirmation solennelle des membres des comités de normalisation des grains

4. Le serment ou l'affirmation solennelle professionnels que doivent prêter les membres des comités de normalisation des grains, à l'exception des commissaires et des agents de l'administration publique fédérale, figurent à la formule 2 de l'annexe 2. [DORS/2003-284]

Serment ou affirmation solennelle des membres des tribunaux d'appel pour les grains

4.1 Le serment ou l'affirmation solennelle professionnels que doivent prêter les membres des tribunaux d'appel pour les grains, à l'exception du président s'il est un agent de l'administration publique fédérale, figurent à la formule 3 de l'annexe 2. [DORS/2003-284]

Grades de grain

5. (1) Les graines suivantes sont désignées comme grain pour l'application de la Loi : orge, haricots, sarrasin, canola, pois chiches, maïs, féveroles, lin, lentilles, grain mélangé, graine de moutarde, avoine, pois, colza, seigle, graine de carthame, solin, graine de soja, graine de tournesol, triticales et blé.

(2) Les appellations de grade de grain et les caractéristiques correspondant aux grades sont celles indiquées à l'annexe 3. [DORS/2003-285]

Échantillons officiels

[DORS/2003-284]

6. (1) L'échantillon officiel prélevé au titre de l'article 30 de la Loi l'est conformément au document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation*. [DORS/2004-198] [DORS/2006-206]

(2) Il est interdit de prélever un échantillon officiel à l'aide d'un échantillonneur mécanique, à moins que celui-ci ne soit installé, vérifié et entretenu par le titulaire de licence sous la supervision d'un inspecteur. [DORS/2004-198]

(3) Les échantillons officiels sont conservés pendant la période commençant à la date de classement de l'échantillon et se terminant : [DORS/2005-361]

a) au moins six mois après cette date, si l'échantillon est prélevé lors du transbordement du grain d'une installation à un navire; [DORS/2006-206]

b) [Aborgé DORS/2003-284]

c) au moins vingt jours après cette date, dans tout autre cas. [DORS/2001-273] [DORS/2006-206]

Inspection officielle

6.1 Le négociant en grains titulaire d'une licence ou l'exploitant d'une installation agréée qui demande une inspection officielle du grain informe la Commission de l'origine du grain, ou du fait que le grain est mélangé, selon la formule appropriée fournie par la Commission. [DORS/2005-217]

Classement des échantillons non officiels

7. (1) Tout titulaire de licence ou toute personne n'étant pas tenue de détenir une licence ou bénéficiant d'une exemption de licence en vertu de l'article 44 de la Loi peut expédier à n'importe quel bureau régional d'inspection de la Commission un échantillon de grain non officiel pour en faire déterminer le grade, les impuretés ou d'autres critères de qualité. [DORS/2004-198] [DORS/2005-361]

(2) L'échantillon expédié aux termes du paragraphe (1) doit être :

a) d'au moins 750 g;

b) prélevé de façon à représenter un échantillon moyen et caractéristique du lot de grain dont il provient;

c) expédié en port payé, dans un contenant qui en préservera l'intégrité. [DORS/2004-198]

(3) La personne qui expédie l'échantillon à un bureau régional d'inspection doit :

a) indiquer sur le formulaire d'accompagnement fourni par la Commission, le nom et l'adresse postale de chacun des destinataires du rapport sur le grade, les impuretés et d'autres facteurs de qualité; [DORS/2004-198] [DORS/2005-361]

b) inscrire sur ce formulaire un numéro ou autre élément d'identification que l'expéditeur n'a utilisé pour aucun autre échantillon au cours de la même campagne agricole. [DORS/2005-361]

(4) Sur réception d'un échantillon et du formulaire d'accompagnement expédiés conformément au présent article, l'inspecteur examine l'échantillon et en détermine le grade, les impuretés ou d'autres facteurs de qualité, et transmet par écrit une copie de sa décision à chaque personne dont le nom figure sur le formulaire. [DORS/2004-198] [DORS/2005-361]

(5) L'intéressé qui conteste la décision de l'inspecteur peut, dans les quinze jours suivant la date de l'examen, demander à l'inspecteur en chef des grains pour le Canada de réexaminer l'échantillon représentatif. [DORS/2004-198]

(6) Sur réception de l'échantillon, l'inspecteur en chef des grains pour le Canada l'examine et en détermine le grade, les impuretés ou d'autres facteurs de qualité, et transmet copie de sa décision aux personnes dont le nom figure sur la demande. [DORS/2004-198]

(7) La décision de l'inspecteur en chef des grains pour le Canada est finale. [DORS/2004-198]

(8) Les échantillons non officiels sont conservés pendant la période commençant à la date de classement de l'échantillon et se terminant au moins vingt jours après celle-ci. [DORS/2005-361]

Vente des échantillons

8. (1) Les échantillons officiels et non officiels de grain expédiés à la Commission aux fins de classement sont, dans un délai raisonnable suivant l'expiration de la période prévue aux paragraphes 6(3) ou 7(8), vendus par adjudication. [DORS/2005-361]

(2) [Abrogé DORS/2005-361]

(3) Si la Commission ne reçoit aucune offre d'achat pour les échantillons officiels ou non officiels, ceux-ci sont jetés. [DORS/2004-198] [DORS/2006-206]

8.1 [Abrogé DORS/2000-213]

Formule du certificat d'inspection

9. Le certificat d'inspection visé à l'article 32 de la Loi est établie selon :

a) la formule 12 de l'annexe 4, dans le cas du grain canadien autre que celui visé à l'alinéa b); [DORS/2004-198]

b) la formule 13 de l'annexe 4, dans le cas du grain canadien inspecté au moment de son déchargement d'une installation terminale ou de transbordement. [DORS/2004-198]

10. [Abrogé DORS/2002-255]

Procédure devant les tribunaux d'appel pour les grains

[DORS/2003-284]

11. (1) La demande présentée au titre de l'article 39 de la Loi en vue d'en appeler d'une inspection officielle de grain est faite par écrit et comporte les renseignements suivants :

- a) la désignation du lot de grain d'où provient l'échantillon officiel;
- b) le nom et l'emplacement de l'installation ou du lieu où l'échantillon officiel a été prélevé;
- c) la date de l'inspection officielle ou de toute réinspection;
- d) le grade attribué au grain à la suite de l'inspection officielle ou de la réinspection, ainsi que les impuretés que le grain contient. [DORS/2004-198]

(2) S'il y a appel de sa décision, l'inspecteur principal de la région où l'inspection a eu lieu transmet, sans délai, la demande et l'échantillon officiel à l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou au tribunal d'appel pour les grains, selon le cas. [DORS/2004-198]

(3) S'il y a appel de sa décision, l'inspecteur en chef des grains pour le Canada transmet, sans délai, la demande et l'échantillon officiel au tribunal d'appel pour les grains. [DORS/2004-198]

12. Pour l'application de l'article 40 de la Loi, est recevable en vertu de l'article 39 de la Loi, l'appel portant sur du grain ayant fait l'objet d'une inspection officielle lors de son déchargement d'une installation primaire en vue de son chargement dans une installation terminale ou une installation de transbordement. [DORS/2004-198]

13. Le tribunal d'appel pour les grains qui a été saisi d'un appel en communique sans délai le résultat par écrit à l'appelant et à l'exploitant de l'installation où le grain a fait l'objet d'une inspection officielle. [DORS/2004-198]

14. En cas de changement de grade par suite d'un appel interjeté en application de l'article 39 de la Loi devant un inspecteur principal, l'inspecteur en chef des grains pour le Canada ou le tribunal d'appel pour les grains, le certificat d'inspection corrigé au titre de l'article 41 de la Loi porte la date de la décision de l'appel. [DORS/2004-198]

PARTIE 3

LICENCES ET TITULAIRES DE LICENCES

Exemptions

[DORS/2001-273]

15. (1) Les types d'installations ci-après sont soustraits à l'obligation de licence en vertu de l'alinéa 117a) de la Loi : [DORS/2006-206]

- a) l'installation construite pour la manutention et le stockage de grain dans le cadre de l'exploitation d'une fabrique d'aliments pour animaux; [DORS/2006-206]

b) l'installation de transformation, autre que l'installation visée à l'alinéa a), si son exploitant n'achète pas de grain des producteurs, n'assume aucune obligation envers eux quant au paiement du grain et permet à la Commission d'avoir accès aux registres relatifs à l'installation; [DORS/2004-198] [DORS/2006-206]

c) l'installation construite pour la manutention et le stockage de grain dans le cadre de l'exploitation d'une usine de nettoyage de semences, si l'exploitant de cette dernière n'exploite pas l'installation pour la manutention, le stockage ou l'achat de grain, sauf le grain de semence et s'il permet à la Commission d'avoir accès aux registres relatifs à l'installation; [DORS/2004-198] [DORS/2006-206]

d) toute autre installation, si l'exploitant n'agit qu'à titre de mandataire pour les titulaires de licences, ceux-ci devant fournir à la Commission une garantie pour tout le grain reçu à l'installation, et s'il permet à la Commission d'avoir accès aux registres relatifs à l'installation. [DORS/2006-206]

(2) L'opération de manutention de grain d'un négociant en grains est soustraite à l'obligation de licence en vertu de l'alinéa 117a) de la Loi, si le négociant permet à la Commission d'avoir accès à ses registres relatifs au commerce et à la manutention du grain de l'Ouest et si, selon le cas : [DORS/2006-206]

a) il ne se livre au commerce ou à la manutention du grain de l'Ouest qu'à titre de mandataire pour les titulaires de licences, ceux-ci devant fournir à la Commission une garantie à l'égard de toute transaction effectuée par lui sur ce grain; [DORS/2006-206]

b) il ne se livre pas au commerce ou à la manutention du grain de l'Ouest sauf le grain de semence; [DORS/2006-206]

c) il n'achète pas du grain de l'Ouest des producteurs et n'assume aucune obligation envers eux quant au paiement de ce grain. [DORS/2006-206]

15.1 [Abrogé DORS/2000-213]

15.2 [Abrogé DORS/2000-213]

Modalités générales de l'octroi des licences

16. Chaque titulaire d'une licence d'exploitation d'une installation doit :

a) stocker tout le grain reçu dans les bâtiments de son installation visés par la demande de licence;

b) informer la Commission par écrit de toute modification fonctionnelle qui est apportée à ces bâtiments ou qui touche les débits de grain ou les mécanismes d'échantillonnage ou de contrôle, ainsi que de tout ajout à l'équipement connexe de l'installation, et ce, dans les quinze jours suivant la date à laquelle les plans de la modification ou de l'ajout sont établis; [DORS/2004-198]

c) signaler sans délai à la Commission, par écrit, tout dommage causé à ces bâtiments ou à l'équipement exigé par la Commission, leur destruction ainsi que l'enlèvement de tout ou partie de l'équipement;

d) signaler sans délai à la Commission, par écrit, tout dommage subi par le grain stocké dans ces bâtiments et toute destruction de ce grain;

e) maintenir en bon état tous ces bâtiments ainsi que l'équipement connexe.

e.1) maintenir propres et accessibles le matériel d'échantillonnage et de pesée ainsi que les aires autour de celui-ci; [DORS/2005-361]

f) afficher en permanence la licence dans un endroit bien en vue de l'installation. [DORS/2003-284]

Garantie

17. Pour l'application de l'alinéa 49(3) a) de la Loi, la période réglementaire est la suivante : [DORS/2000-213] [DORS/2005-361]

a) si un récépissé ou un accusé de réception est délivré sur réception du grain, quatre-vingt-dix jours; [DORS/2005-361]

b) si un bon de paiement ou une autre lettre de change est émis sur réception du grain ou est plus tard émis sur remise d'un récépissé ou d'un accusé de réception du grain, la plus courte des périodes suivantes : [DORS/2005-361]

(i) quatre-vingt-dix jours, [DORS/2005-361]

(ii) la période se terminant trente jours après la date de la délivrance du bon de paiement ou de la lettre de change. [DORS/2005-361]

18. Aucune garantie n'est exigée du demandeur d'une licence ou du titulaire de licence qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. [DORS/2000-213]

19. Pour l'application du paragraphe 49(5) de la Loi, le pourcentage à l'égard duquel la garantie peut être réalisée ou recouvrée est de 100 %. [DORS/2000-213]

Registres des titulaires de licence

20. Le titulaire de licence doit conserver pendant au moins six ans les documents se rapportant au grain reçu, stocké, expédié ou autrement écoulé par lui, lesquels précisent si le grain a été acheté, reçu pour stockage ou reçu pour vente à commission. [DORS/2000-213]

20.1 [Abrogé DORS/2000-213]

Demande de licence

21. (1) Le demandeur de licence doit déposer auprès de la Commission, au moins dix jours avant le début de la période de validité de sa licence, des exemplaires de tous les bons, récépissés, bordereaux, rapports de vente, renonciations et autres formules qu'il prévoit utiliser sous l'autorité de sa licence.

(2) [Abrogé DORS/2004-198]

(3) Il verser à la Commission, au moins dix jours avant le début de la période de validité de sa licence, les droits prévus à l'annexe 1 pour l'obtention d'une licence et la garantie fixée par la Commission au titre de l'article 45 de la Loi. [DORS/2003-284]

22. [Abrogé DORS/2001-273]

Rapports sur les obligations et la garantie

23. Le négociant en grains, l'exploitant d'installation primaire et l'exploitant d'installation de transformation titulaires d'une licence doivent présenter chaque mois à la Commission, sur une formule appropriée fournie par la Commission ou sur tout support électronique accepté par celle-ci, un rapport sur leurs obligations en cours visant le paiement ou la livraison de grain envers les détenteurs de récépissés, d'accusés de réception ou de bons de paiement et sur le montant de la garantie disponible pour satisfaire à ces obligations à la fin du mois précédent. [DORS/2002-255] [DORS/2008-314]

Rapports des négociants en grains titulaires d'une licence

24. Le négociant en grains titulaire d'une licence doit présenter chaque mois à la Commission un rapport sur ses opérations du mois précédent, sur une formule appropriée fournie par la Commission ou sur tout support électronique acceptée par celle-ci. [DORS/2002-255] [DORS/2008-314]

24.1 [Abrogé DORS/2000-213]

Rapports sur les installations de transformation

[DORS/2001-273]

25. Le titulaire d'une licence d'exploitation d'une installation de transformation doit présenter chaque semaine à la Commission un rapport sur ses opérations de la semaine précédente, sur tout support électronique accepté par celle-ci. [DORS/2000-213] [DORS/2008-314]

25.1 [Abrogé DORS/2000-213]

Rapports sur les installations primaires

[DORS/2001-273]

26. Le titulaire d'une licence d'exploitation d'une installation primaire doit présenter à la Commission :

a) chaque semaine, un rapport sur ses opérations de la semaine précédente, sur tout support électronique accepté par la Commission; [DORS/2008-314]

b) au plus tard le 15 octobre de chaque campagne agricole, un rapport sur ses opérations au cours de la campagne précédente à chacune des installations primaires qu'il exploite, sur la formule appropriée fournie par la Commission ou sur tout support électronique accepté par celle-ci. [DORS/2000-213] [DORS/2008-314]

Rapports sur les installations de transbordement

[DORS/2001-273]

27. L'exploitant d'une installation de transbordement doit, à ce titre, présenter chaque jour à la Commission des rapports sur ses opérations du jour précédent, sur tout support électronique accepté par celle-ci. [DORS/2002-255] [DORS/2008-314]

28. [Abrogé DORS/2005-361]

PARTIE 4

TARIFS

Frais de stockage en cas d'incapacité de livraison

29. Pour toute période visée au paragraphe 53(2) de la Loi, le plafond spécial pour les frais de stockage dans une installation :

a) si la période a duré sept jours, pour les sept jours qui suivent, est de 75 % des frais de stockage qu'aurait pu réclamer l'exploitant de l'installation pour ce genre de stockage;

b) si la période a duré quatorze jours, pour le reste de la période, est de 50 % des frais de stockage qu'aurait pu réclamer l'exploitant de l'installation pour ce genre de stockage. [DORS/2000-213]

Avis publics

29.1 L'exploitant d'une installation primaire agréée affiche en permanence dans un endroit bien en vue de l'installation le tarif correspondant à celui déposé auprès de la Commission en application du paragraphe 50(1) de la Loi. [DORS/2004-198]

PARTIE 5

INSTALLATIONS, NÉGOCIANTS EN GRAINS ET MANUTENTION DU GRAIN

Marge de perte de poids

30. La marge maximale de perte de poids qui peut être déduite du grain livré à toute installation primaire agréée est de zéro. [DORS/2004-198] [DORS/2011-45]

31. [Abrogé DORS/2004-198]

32. [Abrogé DORS/2004-198]

Réception du grain à une installation primaire agréée

33. (1) Tout bon de paiement ou récépissé d'installation primaire délivré par l'exploitant d'une installation primaire agréée doit être établi selon la formule appropriée figurant à l'annexe 4. [DORS/2003-284]

(2) L'exploitant d'une installation primaire agréée qui achète du grain doit, dès son déchargement, délivrer un bon de paiement.

(3) L'exploitant d'une installation primaire agréée doit, dès le déchargement du grain qui y est livré pour stockage, délivrer un récépissé d'installation primaire. [DORS/2000-213]

Échantillonnage à la livraison

34. Pour l'application des articles 35 et 36, lors de la livraison de grain à une installation primaire agréée, une portion pesant au moins un kilogramme de l'échantillon de grain que l'exploitant de l'installation et la personne livrant le grain jugent représentatif est prélevée sur chaque chargement et conservée à l'installation. [DORS/2002-255] [DORS/2004-198] [DORS/2008-314]

Détermination des impuretés à une installation primaire agréée

35. (1) L'exploitant d'une installation primaire agréée doit déterminer avec précision les impuretés contenues dans le grain livré à l'installation :

a) en prélevant sur l'échantillon visé à l'article 34 une portion représentative pesant au moins 750 g; [DORS/2008-314]

b) en analysant l'échantillon à l'aide de matériel approuvé par la Commission et en enlevant à la main, au besoin, toute quantité que ce matériel ne peut séparer;

c) en arrondissant la quantité d'impuretés à 0,1 % près.

(2) Si la personne qui livre du grain à une installation primaire agréée en fait la demande, l'analyse permettant de déterminer les impuretés contenues dans le grain doit avoir lieu en sa présence. [DORS/2002-255]

35.1 [Abrogé DORS/95-386]

Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l'inspecteur

36. (1) Si l'exploitant d'une installation primaire agréée et la personne y livrant du grain ne s'entendent pas sur le classement ou les impuretés du grain livré et qu'un récépissé provisoire d'installation primaire est délivré, l'exploitant, en présence de la personne livrant le grain, doit prélever une portion représentative pesant au moins 750 g sur l'échantillon visé à l'article 34 et doit : [DORS/2008-314]

a) mettre la portion représentative dans un contenant qui est fourni par l'exploitant ou la personne livrant le grain et que ceux-ci jugent propre à préserver l'intégrité de l'échantillon; [DORS/2004-198]

b) apposer sur le contenant le nom du propriétaire du grain et le numéro du récépissé provisoire de l'installation primaire;

c) inscrire la mention « Sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l'inspecteur » sur le contenant;

d) expédier le contenant en port payé au bureau d'inspection régional de la Commission le plus près, accompagné d'une demande écrite de l'exploitant de l'installation ou du propriétaire du grain priant un inspecteur d'examiner la portion représentative et de communiquer aux personnes dont le nom figure sur la demande le grade et les impuretés qu'il attribuerait au grain s'il procédait à l'inspection officielle. [DORS/2004-198]

(2) Sur réception de la portion représentative, un inspecteur du bureau d'inspection régional de la Commission l'examine et en détermine le grade et les impuretés, et transmet copie de sa décision aux personnes dont le nom figure sur la demande. [DORS/2004-198]

(3) L'intéressé qui conteste la décision de l'inspecteur peut, dans les quinze jours suivant la date de l'examen, demander à l'inspecteur en chef des grains pour le Canada de réexaminer la portion représentative. [DORS/2004-198]

(4) Sur réception de la portion représentative, l'inspecteur en chef des grains pour le Canada l'examine et en détermine le grade et les impuretés, et transmet copie de sa décision aux personnes dont le nom figure sur la demande. [DORS/2003-284] [DORS/2004-198]

(5) La décision de l'inspecteur en chef des grains pour le Canada est sans appel.

(6) Sur réception de la décision finale, l'exploitant de l'installation remplace le récépissé provisoire d'installation primaire par le récépissé d'installation primaire approprié ou par un bon de paiement indiquant le grade et les impuretés attribués à la portion représentative conformément au présent article. [DORS/2002-255] [DORS/2004-198]

(7) Il est entendu qu'au présent article le terme « grade » vise également les grades de grain gourd, humide, mouillé et trempé prévus par l'Arrêté sur les grades de grain défectueux et les grades de criblures. [DORS/2004-198]

36.1 [Abrogé DORS/2000-213]

Préservation de l'identité du grain stocké en cellule

37. (1) L'exploitant d'une installation primaire agréée qui accepte l'offre légale de stockage de grain en cellule et la personne livrant le grain doivent :

a) mettre un échantillon du grain dans un contenant qui est acceptable pour la Commission, qui préservera l'intégrité de l'échantillon et qui est fourni par l'exploitant ou la personne livrant le grain; [DORS/2004-198]

b) apposer sur le contenant le nom du propriétaire du grain et le numéro du récépissé pour stockage en cellule à l'installation primaire; [DORS/2008-314]

c) inscrire la mention « Stockage en cellule » sur le contenant.

(2) La personne livrant du grain à une installation doit verrouiller ou sceller le contenant.

(3) L'exploitant doit garder le contenant dans une armoire ou un entrepôt verrouillés de l'installation pendant au moins trente jours. [DORS/2003-284]

(4) [Abrogé DORS/2004 -198]

(5) [Abrogé DORS/2004 -198]

(6) [Abrogé DORS/2004 -198]

(7) [Abrogé DORS/2004 -198]

38. [Abrogé DORS/2004 -198]

Séchage du grain dans les installations primaires agréées

38.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'exploitant d'une installation primaire agréée peut y faire sécher du grain gourd, humide, mouillé ou trempé, conformément aux ordonnances de la Commission.

(2) L'exploitant d'une installation primaire agréée doit délivrer un récépissé de séchage du grain selon la formule fournie ou acceptée par la Commission pour chaque chargement de grain contenant un excès d'humidité qui lui est livré pour séchage artificiel.

(3) Le détenteur du récépissé de séchage peut le remettre à l'exploitant et obtenir de celui-ci tout autre récépissé approprié ou prendre livraison du grain. [DORS/2002-255]

Nettoyage du grain

39. (1) Si, aux termes de l'article 63 de la Loi, du grain est légalement offert pour stockage à une installation primaire agréée et qu'une demande de nettoyage du grain est faite, le récépissé à délivrer conformément à cet article est un récépissé d'installation primaire combiné conforme à la formule 7 de l'annexe 4, le récépissé porte la mention suivante : [DORS/2003-284] [DORS/2004-198]

« À nettoyer avant l'expédition ou le paiement »

(2) Le détenteur doit remettre le récépissé visé au paragraphe (1) après le nettoyage du grain, et l'exploitant de l'installation primaire agréée doit alors délivrer le récépissé d'installation primaire ou le bon de paiement voulu pour le grade et la quantité de grain obtenus après le nettoyage.

(3) Si le grain livré pour nettoyage est retourné à son propriétaire, l'exploitant de l'installation primaire agréée doit délivrer pour ce grain un récépissé de nettoyage selon une formule jugée acceptable par la Commission. [DORS/2000-213]

Expédition du grain d'une installation primaire agréée

40. (1) L'exploitant d'une installation primaire agréée doit établir tous les bordereaux d'expédition pour le grain expédié de l'installation et aviser de chaque expédition les personnes indiquées par le détenteur d'un récépissé d'installation primaire.

(2) Dans le cas du grain expédié d'une installation primaire agréée, l'exploitant de l'installation doit, sur demande du détenteur des récépissés d'installation primaire visant ce grain, lui fournir les détails relatifs au grain effectivement expédié.

(3) Si un moyen de transport est fourni à une installation primaire agréée à la demande d'une personne autre que l'exploitant de l'installation, ce dernier ne peut charger sur ce moyen de transport :

a) que du grain offert par cette personne, s'il s'agit de grain stocké en cellule; [DORS/2003-284]

b) s'il ne s'agit pas de grain stocké en cellule : [DORS/2003-284]

(i) que du grain offert par cette personne,

(ii) que la même quantité de grain des mêmes type et grade que le grain visé par les récépissés remis par cette personne. [DORS/2000-213]

41. L'exploitant d'une installation primaire agréée :

a) doit, sur demande de la Commission, produire les récépissés ou les connaissements relatifs au grain expédié de l'installation pour lequel des récépissés d'installation primaire sont en circulation;

b) ne peut ni céder, ni hypothéquer ni donner en gage ou en nantissement du grain stocké dans l'installation pour lequel des récépissés d'installation primaire sont en circulation. [DORS/2000-213]

42. L'exploitant d'une installation primaire agréée doit, s'il oblige le détenteur d'un récépissé d'installation primaire à prendre livraison du grain aux termes de l'article 65 de la Loi :

a) lui remettre en mains propres ou lui envoyer par courrier recommandé à la dernière adresse connue un avis :

- (i) identifiant le récépissé établi pour le grain,
 - (ii) exigeant que le grain soit enlevé de l'installation,
 - (iii) indiquant la date limite à laquelle le détenteur peut prendre livraison du grain;
- b) expédier à la Commission un double de l'avis. [DORS/2000-213]

Récépissés - Droit de livraison

43. (1) [Abrogé DORS/2003-284]

(2) Le détenteur d'un récépissé d'installation primaire qui renonce au droit d'exiger de l'exploitant de l'installation la livraison du grain visé par le récépissé doit signer la renonciation suivante inscrite sur le récépissé :

« Je renonce par la présente au droit d'exiger de l'exploitant de l'installation la livraison du grain visé par le présent récépissé. » [DORS/2000-213]

Réception du grain à une installation de transformation agréée

[DORS/2001-273]

44. L'accusé de réception ou le bon de paiement à établir par l'exploitant d'une installation de transformation agréée aux termes du paragraphe 78(2) de la Loi au moment de la livraison du grain dans son installation par un producteur doit être conforme à la formule 1 ou à la formule 6 de l'annexe 4, selon le cas. [DORS/2003-284]

Réception du grain par un négociant en grains titulaire d'une licence

45. (1) Pour l'application du présent article, est assimilé à la livraison à un négociant en grains titulaire d'une licence, la livraison de grain au mandataire d'un tel négociant. [DORS/2006-206]

L'accusé de réception ou le bon de paiement à établir par le négociant en grains titulaire d'une licence aux termes du paragraphe 81(1) de la Loi sur réception de grain de l'Ouest livré par le producteur ou sur l'établissement d'un droit sur du grain de l'Ouest livré à une installation par le producteur doit être conforme à la formule 1 ou à la formule 6 de l'annexe 4, selon le cas. [DORS/2003-284]

46. [Abrogé DORS/2003-284]

Expédition directe

47. L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée peut recevoir du grain sans le soumettre à l'inspection officielle ni à la pesée officielle et sans délivrer un récépissé pour le grain, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le grain est transbordé directement d'un wagon ou d'un autre véhicule à un navire, et fait l'objet d'une inspection et d'une pesée officielles au moment de son transbordement; [DORS/2004-198]
[DORS/2005-361]

b) l'exploitant avise au préalable la Commission de l'expédition. [DORS/2002-255] [DORS/2004-198]

Réception et déchargement du grain d'une installation de transbordement agréée

48. [Abrogé DORS/2004-198]

49. [Abrogé DORS/2004-198]

50. L'exploitant d'une installation de transbordement agréée peut : [DORS/2003-284]

a) recevoir du grain sans le soumettre à l'inspection officielle, sauf s'il s'agit de grain de l'Ouest qui n'a pas déjà été soumis à cette inspection et qu'un échantillon non officiel de ce grain n'a pas non plus été soumis au classement par la Commission, avant ou dès sa réception, au lieu de l'inspection officielle; [DORS/2006-206]

(i) il s'agit de grain de l'Est,

(ii) il s'agit de grain de l'Ouest qui a déjà été soumis à l'inspection officielle ou d'un échantillon non officiel de ce grain qui a été classé par la Commission avant ou dès sa réception; [DORS/2005-361]

b) décharger du grain sans le soumettre à l'inspection officielle dans les cas suivants :

(i) le grain n'est pas destiné à l'exportation;

(ii) le grain est destiné à être exporté aux États-Unis par rail ou par route;

(iii) il s'agit de grain de l'Est qui est destiné à être exporté par navire, qui a déjà été soumis à l'inspection officielle et qui satisfait aux conditions concernant la vente et l'inspection du grain prévues dans le document publié sous l'autorité de la Commission et intitulé Politique sur le grain de l'Est préalablement inspecté.

c) recevoir du grain sans le soumettre à la pesée officielle, sauf s'il s'agit de grain de l'Ouest qui n'a pas déjà été soumis à la pesée officielle; [DORS/2006-206]

(i) il s'agit du grain de l'Est,

(ii) il s'agit du grain de l'Ouest qui a déjà été soumis à la pesée officielle;

d) décharger du grain sans le soumettre à la pesée officielle dans les cas suivants :

(i) le grain n'est pas destiné à l'exportation,

(ii) le grain est destiné à être exporté aux États-Unis par rail ou par route. [DORS/2002-255]

Détermination des impuretés à une installation de transbordement agréée

[DORS/2004-198]

51. Dans les endroits où la Commission n'offre pas de service d'inspection officielle, l'exploitant d'une installation de transbordement agréée détermine avec précision les impuretés contenues dans le grain livré à l'installation, et ce, en arrondissant la quantité d'impuretés à 0,1 % près. [DORS/2000-213] [DORS/2004-198]

52. [Abrogé DORS/2004-198]

Déchargement de grain contenant des impuretés

[DORS/2005-361]

53. L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée qui désire obtenir l'autorisation de la Commission prévue à l'alinéa 75b) de la Loi pour décharger du grain contenant des impuretés en fait la demande par écrit à la Commission en indiquant : [DORS/2004-198]

- a) le type, le grade et la quantité du grain;
- b) la destination finale du grain;
- c) les motifs de la demande. [DORS/2000-213]

54. [Abrogé DORS/2002-255]

55. [Abrogé DORS/2004-198]

56. [Abrogé DORS/2005-217]

Stockage en cellule

57. L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée peut stocker du grain en cellule si : [DORS/2004-198]

a) soit les conditions ci-après sont réunies :

(i) il a conclu avec la personne demandant le stockage un contrat de stockage en cellule conforme à la formule 15 de l'annexe 4, [DORS/2003-284] [DORS/2004-198]

(ii) le grain est stocké conformément au contrat, [DORS/2004-198]

(iii) pas plus de 30 % de la capacité totale de l'installation est affectée par contrat au stockage de grain en cellule, [DORS/2004-198]

(iv) l'exploitant dépose une copie du contrat auprès de la Commission avant sa date d'entrée en vigueur; [DORS/2004-198]

b) soit le grain est mis en cellule selon sa teneur en protéines.

57. 1 [Abrogé DORS/2000-213]

Enregistrement et annulation des récépissés d'installations terminales ou de transbordement

58. (1) Le récépissé d'installation terminale et le récépissé d'installation de transbordement doivent être conformes respectivement aux formules 9 et 10 de l'annexe 4. [DORS/2003-284] [SORS/2004- 198]

(2) La Commission enregistre et annule les récépissés d'installations terminales et de transbordement délivrés par les exploitants des installations terminales ou de transbordement agréées. [DORS/2004-198]

(3) Si du grain est expédié d'une installation terminale agréée, l'exploitant de celle-ci présente à la Commission, pour annulation, les récépissés d'installation terminale enregistrés pour le type, le grade et la quantité de grain expédié : [DORS/2004-198]

a) dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expédition du grain, s'il ne s'agit pas de blé; [DORS/2004-198]

b) dans les dix jours civils francs qui suivent l'expédition du grain, dans le cas du blé. [DORS/2004-198]

(4) Si du grain est expédié d'une installation de transbordement agréée, l'exploitant de celle-ci présente à la Commission, pour annulation, les récépissés d'installation de transbordement enregistrés pour le type, le grade et la quantité de grain expédié et ce, dans les vingt-quatre heures suivant le chargement du grain. [DORS/2004-198]

(5) [Abrogé DORS/2002-255]

Enlèvement obligatoire du grain des installations terminales ou de transbordement agréées

59. (1) L'avis écrit donné par l'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée au dernier détenteur connu d'un récépissé d'installation terminale ou d'un récépissé d'installation de transbordement, en application de l'article 77 de la Loi, doit :

a) lui être remis en mains propres ou expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;

b) porter les numéros des récépissés établis pour le grain à enlever de l'installation;

c) exiger l'enlèvement du grain de l'installation;

d) indiquer la date limite avant laquelle le détenteur est tenu de prendre livraison du grain.

(2) L'exploitant d'une installation terminale ou de transbordement agréée qui donne l'avis visé au paragraphe (1) doit en envoyer en même temps copie à la Commission. [DORS/2000-213]

Pesées de contrôle

60. (1) L'exploitant d'une installation primaire agréée doit :

a) effectuer, conformément à l'article 79 de la Loi, une pesée de contrôle du grain, des produits céréaliers et des criblures entreposés dans son installation, au moins une fois tous les trois ans;

b) fournir ensuite à la Commission un rapport sur la pesée de contrôle établi sur la formule appropriée fournie par la Commission ou sur tout support qui lui convient. [DORS/2003-284] [DORS/2011-45]

(2) La Commission effectue une pesée de contrôle du grain, des produits céréaliers et des criblures contenus dans toutes les installations terminales et de transbordement agréées, en application du paragraphe 80(1) de la Loi, aux intervalles suivants :

a) dans le cas des installations terminales, au moins une fois par trente mois;

b) dans le cas des installations de transbordement, au moins une fois par soixante mois, à moins d'avis contraire de la Commission.

c) [Abrogé DORS/2001-273]

d) [Abrogé DORS/2001-273]

(3) Si le pourcentage de l'écart brut de manutention, déterminé par suite d'une pesée de contrôle effectuée à une installation terminale agréée, est égal ou inférieur à 0,125 %, l'exploitant de l'installation peut conserver l'excédent résultant de l'exploitation de l'installation pour le grain de tout grade.

(4) Si le pourcentage de l'écart brut de manutention, déterminé par suite d'une pesée de contrôle effectuée à une installation terminale agréée, est supérieur à 0,125 %, l'excédent maximum que peut conserver l'exploitant de l'installation :

a) pour les blés roux de printemps no 1 et no 2 de l'Ouest du Canada, est de 0,25 % de la quantité totale de ce grade de blé reçu entre deux pesées de contrôle consécutives effectuées à cette installation;

b) pour tout autre grade de blé que ceux mentionnés à l'alinéa a) et pour tout autre grade de grain mentionné dans la Loi ou dans un de ses règlements, à l'exception des graines oléagineuses, du grain mélangé et des criblures, est de 0,5 % de la quantité totale du grade reçu entre deux pesées de contrôle consécutives effectuées à cette installation, déduction faite, le cas échéant, de la marge autorisée au paragraphe 80(5) de la Loi;

c) pour tout grade de graines oléagineuses, est de 2 % de la quantité totale du grade reçu entre deux pesées de contrôle consécutives effectuées à cette installation, déduction faite, le cas échéant, de la marge autorisée au paragraphe 80(5) de la Loi;

d) pour l'ensemble du grain mélangé et des criblures, est, déduction faite, le cas échéant, de la marge autorisée au paragraphe 80(5) de la Loi, la plus élevée des quantités suivantes :

(i) 2 % du total brut de tous les grades de grain reçus entre deux pesées de contrôle consécutives effectuées à cette installation,

(ii) le total des impuretés et de la marge de perte de poids autorisée pour tous les grains reçus entre deux pesées de contrôle consécutives effectuées à cette installation.

(5) L'excédent maximum, déterminé par suite d'une pesée de contrôle effectuée à une installation de transbordement agréée, que l'exploitant peut conserver en ce qui concerne du grain de tout grade, déduction faite, le cas échéant, de la marge autorisée au paragraphe 80(5) de la Loi, est de 0,0625 % de la quantité totale de grain de ce grade reçue entre deux pesées de contrôle consécutives effectuées à cette installation, sauf que, si l'excédent se produit dans un grade inférieur, il sera tenu compte des différences de valeurs représentées par les déficits dans les grades supérieurs.

(6) S'il est constaté, lors d'une pesée de contrôle à une installation terminale ou de transbordement agréée, que la quantité de grain stockée à cette installation est déficitaire par rapport à la quantité de grain que représentent tous les récépissés en circulation pour le grain de ce type et de ce grade à cette installation, l'exploitant doit présenter ces récépissés pour annulation avant de présenter pour enregistrement les récépissés pour le grain dont il a été établi, lors de la pesée de contrôle, qu'il est en excédent par rapport à la quantité de grain représentée par les récépissés en circulation. [DORS/2001-273]

Substances dangereuses et grain contaminé dans les installations

[DORS/2004-198]

61. (1) Il est interdit d'utiliser des substances dangereuses, à l'exception de celles approuvées par la Commission, pour le traitement du grain ou le traitement des aires utilisées pour le stockage du grain dans une installation.

(2) Il n'est permis de stocker des substances dangereuses dans un endroit d'une installation agréée ou d'une de ses annexes que :

- a) s'il ne donne pas directement accès à une aire de manutention ou de stockage du grain;
- b) si l'exploitant de l'installation l'a expressément désigné pour le stockage de substances dangereuses;
- c) si le stockage de substances dangereuses ne constitue pas un danger pour la manutention ou le stockage du grain dans l'installation.

(3) S'il est constaté au moment de la réception, du stockage ou du déchargement du grain dans l'installation agréée ou à partir d'elle que celui-ci est contaminé, l'exploitant de l'installation doit immédiatement en aviser la Commission et se départir du grain contaminé conformément aux directives de l'inspecteur en chef des grains pour le Canada en vertu d'une ordonnance de la Commission prise aux termes de l'alinéa 118d) de la Loi. [DORS/2001-273]

62. [Abrogé DORS/2001-273]

63. [Abrogé DORS/2001-273]

Infestation dans les installations

64. S'il est constaté que du grain stocké dans une installation est infesté, l'exploitant de l'installation doit :

- a) en l'absence de personnel de la Commission à l'installation, fournir immédiatement à la Commission tous les détails sur la nature et l'étendue de l'infestation;
- b) envoyer à la Commission, dans un contenant scellé, un échantillon de grain de 1 kg contenant des spécimens des insectes ou des vermines qui infestent le grain;
- c) traiter le grain infesté conformément aux instructions de la Commission [DORS/2005-361];
- c.1) [Abrogé DORS/2005-361]

d) nettoyer et traiter, conformément aux instructions de la Commission, toute annexe ou cellule vidée qui contenait du grain infesté et tout matériel utilisé pour la manutention de ce grain. [DORS/2001-273]

65. [Abrogé DORS/2004-198]

66. [Abrogé DORS/2002-255]

67. [Abrogé DORS/2004-198]

PARTIE 6

TRANSPORT DU GRAIN

Wagons du producteur

68. (1) Les producteurs qui désirent un wagon aux termes de l'article 87 de la Loi doivent en faire la demande par écrit à la Commission selon la formule 14 de l'annexe 4. [DORS/2003-284]

(2) Les producteurs doivent, à l'arrivée des wagons qui leur ont été affectés par la Commission à la destination choisie par eux, y charger le grain déclaré dans leur demande directement d'une voie d'évitement ou d'une installation privée de chargement en vrac. [DORS/2000-213]

68.1 [Abrogé DORS/2000-213]

État des moyens de transport

69. Pour pouvoir recevoir du grain, un moyen de transport doit :

a) être structurellement sain, propre, sec, et exempt d'infestation; [DORS/2005-361]

b) s'il s'agit d'un navire, avoir des cales suffisamment protégées lors du chargement sous la pluie pour empêcher que le grain ne se mouille trop. [DORS/2004-198]

Transport du grain

70. (1) Toute personne peut transporter ou faire transporter :

a) du grain de l'Ouest de la région de l'Ouest à la région de l'Est, ou du grain de l'Est de la région de l'Est à la région de l'Ouest, à condition d'en aviser au préalable la Commission par écrit en précisant le type, la quantité et la destination du grain; [DORS/2004-198]

b) tout grain destiné à l'exportation ayant comme destination finale les États-Unis, à condition d'en aviser au préalable la Commission par écrit; [DORS/2010-55]

c) tout grain destiné à l'exportation par conteneur, à condition d'en aviser au préalable la Commission par écrit;

d) [Abrogé DORS/2004-198]

(2) [Abrogé DORS/2004-198]

PARTIE 7

CERTIFICATS D'UTILISATION FINALE

71. (1) Le certificat d'utilisation finale visé à l'article 87.1 de la Loi doit être conforme à la formule 1 de l'annexe 6. [DORS/2003-284]

(2) Si le grain est destiné directement à une installation de transformation, notamment une meunerie, une usine de fabrication, une brasserie ou une distillerie, aux termes d'un certificat d'utilisation finale, l'exploitant de l'installation est autorisé à recevoir le grain.

(3) L'importateur visé par le certificat d'utilisation finale doit fournir à la Commission, dans les dix jours suivant la livraison du grain au destinataire indiqué sur le certificat, un exemplaire du connaissement sur lequel un représentant autorisé du destinataire a accusé réception du grain et a inscrit la date de réception à l'installation de transformation de celui-ci.

(4) Le destinataire indiqué sur le certificat d'utilisation finale doit fournir à la Commission, tous les trois mois suivant la réception du grain qui y est mentionné, un rapport conforme à la formule 2 de l'annexe 6, jusqu'à ce que le grain ait été complètement utilisé à son installation de transformation. [DORS/2003-284]

72. à 74. [Abrogés DORS/2000-213]

75. à 79. [Abrogés DORS/96-508]

80. à 82. [Abrogés DORS/2000-213]

83. [Abrogé DORS/83-628]

84. [Abrogé DORS/86-813]

85. [Abrogé DORS/95-386]

86. et 87. [Abrogés DORS/2000-213]

ANNEXE 4 - Continued

FORM 15
[SOR/2008-314]

SPECIAL BIN AGREEMENT

TO:

In accordance with section 57 of the *Canada Grain Regulations*, we agree to provide you with _____ tonnes of wheat equivalent space
(quantity)

in our _____ for the purpose of special binning
(location and identity of elevator)

(type of grain and variety, if applicable, or grain product)

The grain or grain product stored pursuant to this Agreement will be stored in:

<u>Bin Number (s)</u>	<u>Capacity</u>
-----------------------	-----------------

Should the grain or grain product represented by this Agreement be transferred, for any reason, to any other bin(s), we agree to notify you and the Canadian Grain Commission of the new bin number(s), in writing, and to amend this Agreement accordingly.

This Agreement becomes effective on _____ and will terminate on _____ if all grain or grain products stored in the above-mentioned bin(s) are removed on or before that day; otherwise, this Agreement remains in effect until the day on which all the grain or grain product is removed.

All charges assessed will be according to the applicable tariff rates filed by us with the Canadian Grain Commission.

ACCEPTED BY:

DATED: _____